



République Française
Département
DOUBS

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de
conseillers**

- * En exercice : 11
- * Présents : 11
- * Votants : 11
- * Absents : 0

De la commune de **BRETONVILLERS - 25380 -**

SEANCE DU LUNDI 20 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 juillet, à 19 Heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Pascal DUFFNER, Maire

Date convocation :

10/07/2026

Date d'affichage :

24/07/2026

Etaient présents : Mmes Claire AMANN, Charlène BILLOD, Isabelle BONNAIRE, Pascale PILLOT-ARRAULT, Patricia PRUDHAM, Mrs Gilles BELOT, Mickaël CHATELAIN, Pascal DUFFNER, Sylvain PAPOIN, François ROSSARD, Michel VERDOT-BOURDON.

Excusé(s) :

Absent(s) :

Secrétaire de Séance : Mme Isabelle BONNAIRE

Délibération n° : 2026-20-07-08

OBJET : Consultation sur le projet éolien du Crêt des Ours

Monsieur le Préfet du Doubs a sollicité la Commune de Bretonvillers pour le projet éolien du Crêt des Ours.

La consultation du public par voie électronique porte sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Centrale de Production d'Energies Renouvelables (CPENR) du Crêt des Ours pour l'exploitation, sur le territoire des communes de Plaimbois-du-Miroir et Rosureux, d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 3 aérogénérateurs.

Après échange et en avoir délibéré, le conseil municipal confirme son avis défavorable.

Vote : le conseil municipal vote contre le projet par 10 voix et 1 abstention, et émet les arguments suivants :

Argumentaire de la commune de Bretonvillers opposée au projet

A. Bretonvillers Commune du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger (PNR-DH)

Références :

1 : CRET_DES_OURS-2-NOTE_NON-TECHNIQUE_V2

2 :CRET_DES_OURS-5B-ANNEXES DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTALE ;
ANNEXE-4_CARNET-PM-COMPRESSE

Le promoteur dans le document de première référence justifie le projet de la manière suivante :
« Considérant les différentes servitudes présentées et que le territoire ne compte que peu de projets éoliens en service ou en instruction et qu'il n'existe pas de risque de saturation du paysage considérant la charte du PNR du Pays Horloger inscrivant la volonté d'accompagner le développement de projets éoliens et des élus des communes d'implantation de développer un projet de production d'énergie éolienne. La société ABO ENERGY a retenu ce périmètre pour la recherche d'un site d'implantation ».

Si en effet la charte le précise ainsi, « d'accompagner le développement de projets éoliens », le PNR-DH n'a jamais été sollicité sur ce projet. Il n'a jamais été mis au débat des communes et il n'y a jamais eu de vote. Le promoteur outre passe donc largement ses droits.

En outre la charte précise :

- Préserver des infrastructures linéaires ou ponctuelles (pylônes, éoliennes...), la lisibilité de la situation topographique, les silhouettes des monuments ou des villages, ainsi que la perception des paysages remarquables.

Le promoteur n'en tient aucunement compte. Le paysage remarquable offert à la commune de Bretonvillers sera bafoué, la route du pèlerinage vers Einsilden dédiée à Notre Dame des Ermites entre la Rochotte et le hameau du Saucet de Bretonvillers perdra de son intérêt tant visuel que culturel.

- En tant que chef de file, le Parc met en œuvre un partenariat avec Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et les gestionnaires de réseau transport énergie pour la gestion de la végétation sous les lignes à Haute Tension et leurs installations à propos du développement de l'éolien.

Le promoteur n'a souscrit aucun partenariat avec le PNR-DH, la commune de Bretonvillers membre du PNR-DH n'a jamais été sollicité. Il y a abus de pouvoir.

- Préserver des vues remarquables sur le paysage et le patrimoine qui ne pourront pas être impactées par des infrastructures linéaires ou ponctuelles (pylônes, éoliennes ...) afin de conserver des espaces de respiration paysagères.

La commune de Bretonvillers se voit privée de son paysage millénaire terrassé par les éoliennes. Le promoteur se comporte en autocrate, il fait fi des administrés du village, normal il n'est pas concerné mais nous hélas nous sommes des victimes impliquées.

- Dans la charte, le chapitre : MESURE 2.2.2 - DEVELOPPER DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE RECUPERATION, il est fait mention d'éolien pour dire qu'il n'existe pas et qu'il ne fait pas partie des énergies récupérables.

Le promoteur sous-tend des propos mensongers.

- Le grand éolien qui regroupe un ensemble d'aérogénérateurs sur un même site, relié au réseau électrique et soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement peut être envisagé dans le cadre du respect du patrimoine du Parc.

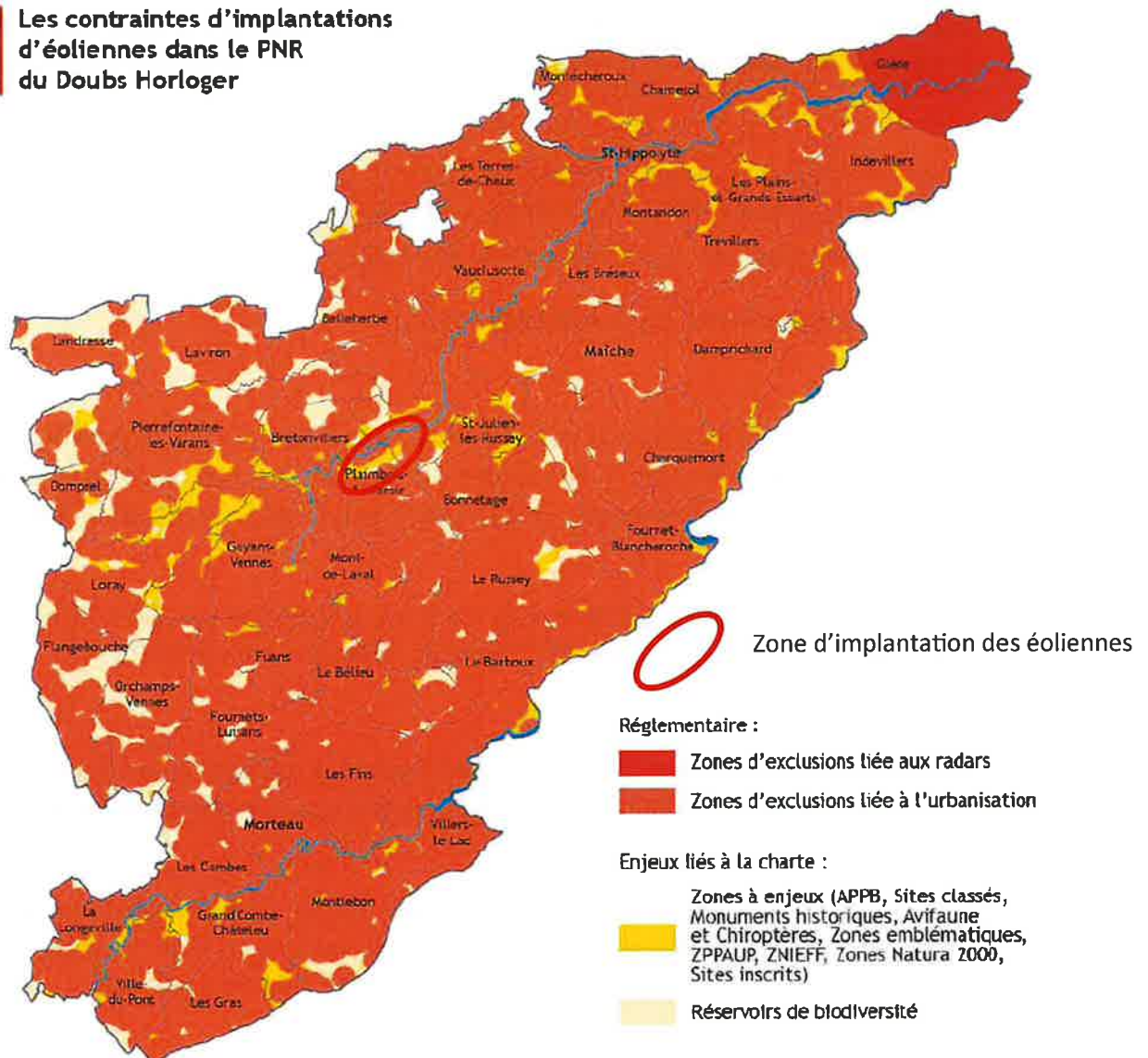
Le promoteur n'a jamais demandé d'autorisation, il a décrété seul qu'il n'y avait pas d'installation classée, or il en existe, l'église de Chamesey par exemple.

- Organiser une gouvernance locale sur le développement du grand éolien pour structurer les projets en cours et à venir.... Le projet devra être concerté le plus en amont possible avec le Parc.

Le promoteur n'a jamais concerté le parc, ce dernier n'ayant jamais sollicité les communes impliquées en général, Bretonvillers en particulier. Cette dernière a appris l'existence d'un projet très tardivement et par l'intermédiaire de l'association « la colère des ours ».

- La carte du PNR-DH montre l'ensemble des zones d'exclusions liées au PARC. Comment peut-on laisser s'implanter des éoliennes ?

Les contraintes d'implantations d'éoliennes dans le PNR du Doubs Horloger



Dans le document de seconde référence, le promoteur présente des photomontages pour les communes concernées.

En ce qui concerne la commune de Bretonvillers, le promoteur a parfaitement choisi le contexte climatique pour montrer un impact visuel « négligeable ». De plus il a pris ses photos dans des endroits de la commune où l'on pourrait penser qu'il n'y a pas de foyers.

La vérité est tout autre, l'impact visuel est délétère pour notre commune comme le montre les photos montages ci-après **qui ont exactement la même valeur que celles du promoteur**. Il ne peut pas se faire valoir d'une compétence supérieure à la nôtre sur ce sujet.

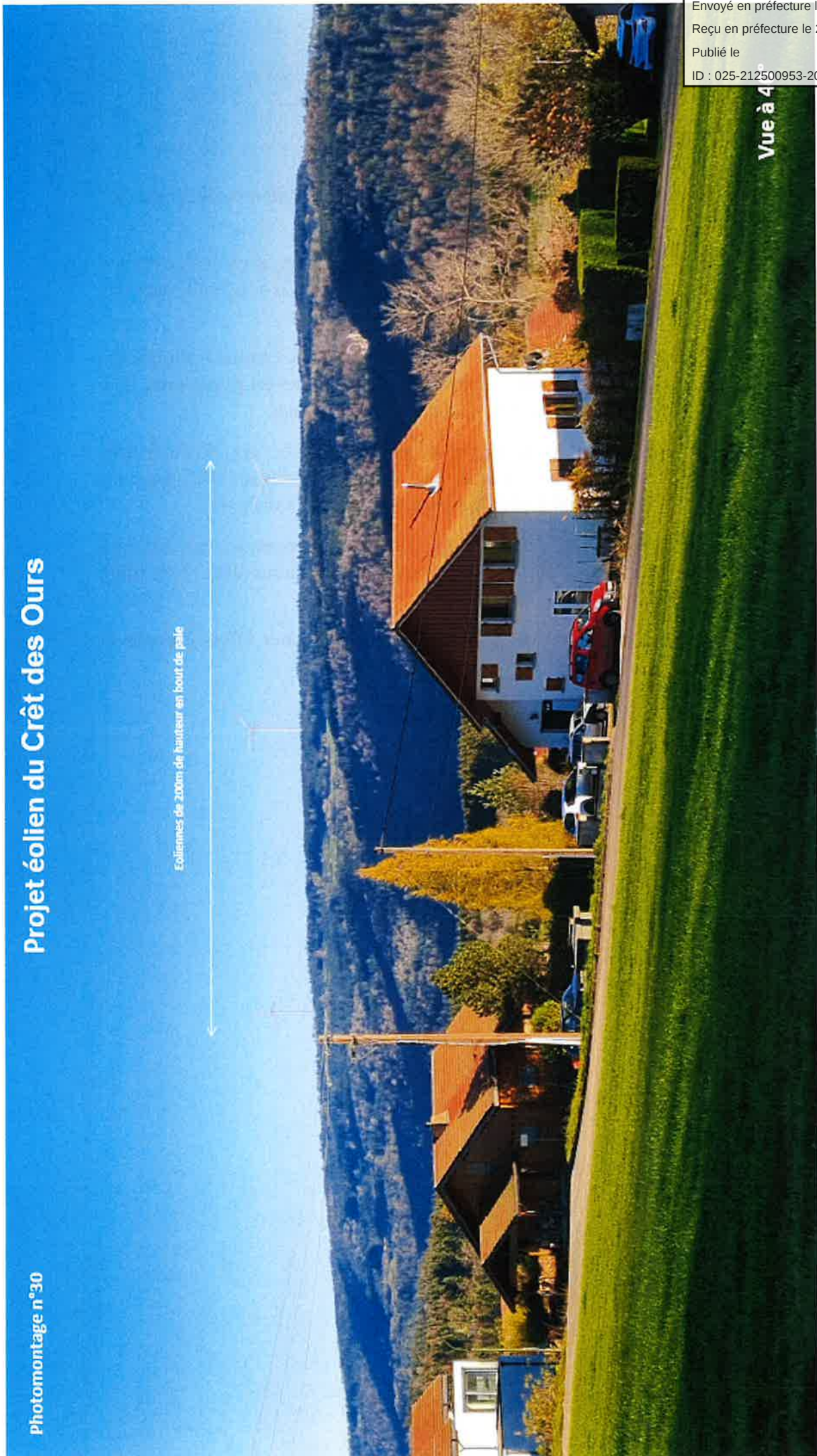
La commune voit ses levés de soleil au printemps et à l'automne derrière les éoliennes dans l'axe maisons du village et de ses hameaux (Le Saucet, La Racine). L'effet stroboscopique est assuré et perturbera la population pendant 6 mois (à raison de deux fois trois mois).

La nuit, les feux de couleur rouge et clignotants provoquent des mouvements incontrôlés des yeux attirés vers ces lumières. Une concentration augmentée est primordiale pour faire abstraction du phénomène d'attraction.

Aucune étude n'a été faite pour mesurer l'impact neurologique des effets diurnes et nocturnes à long termes.

Projet éolien du Crêt des Ours

Eoliennes de 200m de hauteur en bout de pale



Vue à 40°



LE SAUCET

La photo est prise depuis le hameau.
L'éolienne la plus proche est à 5,1 km.

Format A3

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

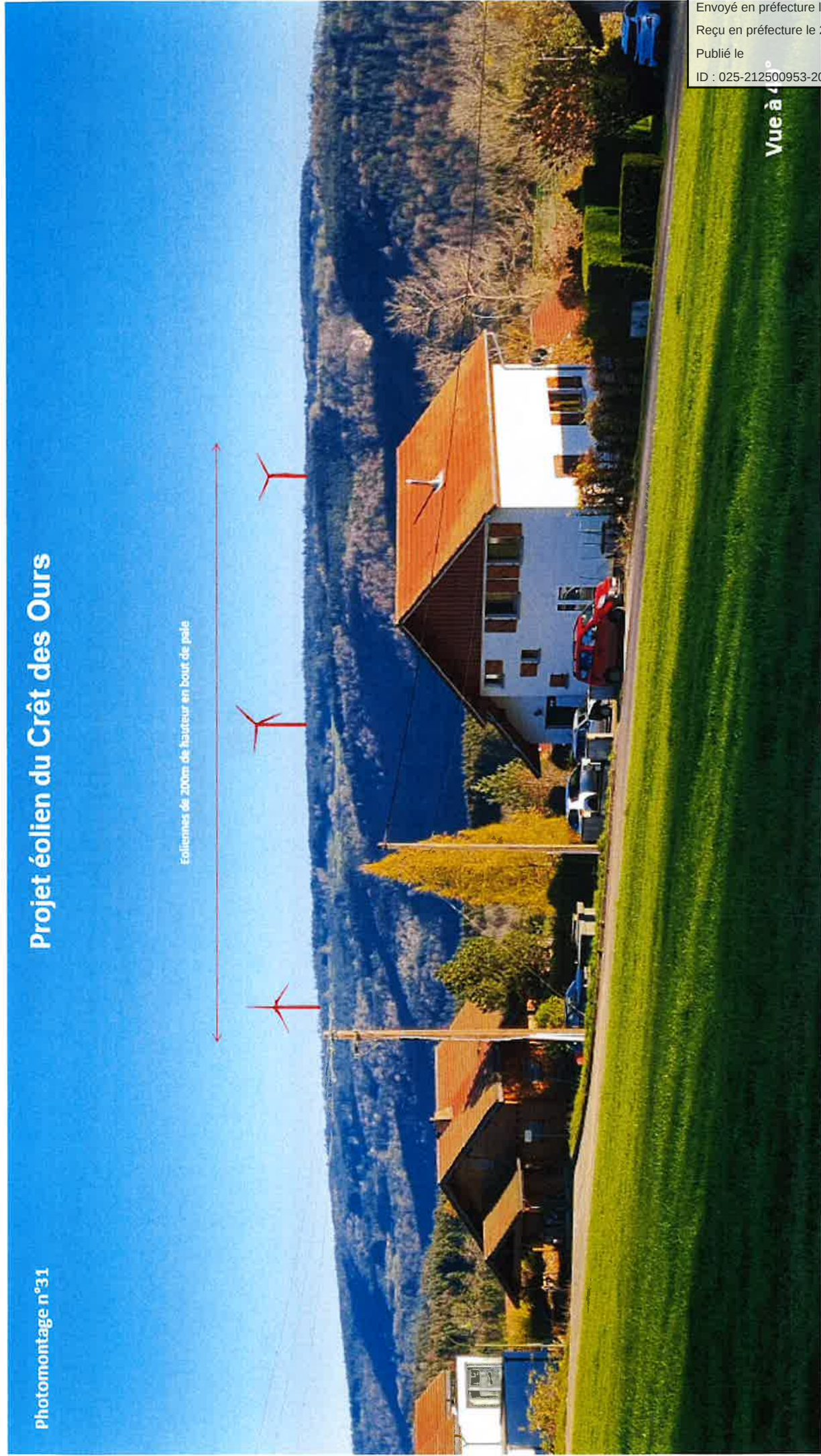
Reçu en préfecture le 24/07/2026

Publié le

ID : 025-212500953-20260720-2026_20_07_08-DE



Eoliennes de 200m de hauteur en bout de pale



Vue à 40°



LE SAUCET

Format A3

La photo est prise depuis le hameau.
L'éolienne la plus proche est à 5,1 km.

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 24/07/2026

Publié le

ID : 025-212500953-20260720-2026_20_07_08-DE



Eoliennes de 200m de hauteur en bout de
pôle



Vue à l'ouest

Format A3



BRETONVILLERS

La photo est prise depuis le chemin rural aboutissant à la rue des Frênes.
L'éolienne la plus proche est à 3,9 km.

Photomontage réalisé avec les logiciels Windvisu (intégration paysagère en réalité augmentée) et Photoshop

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 24/07/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 025-212500953-20260720-2026_20_07_08-DE

Eoliennes de 200m de hauteur en bout de
pelle



Vue à 37°

Envoyé en préfecture le 24/07/2026
Reçu en préfecture le 24/07/2026
Publié le
ID : 025-212500953-20260720-2026_20_07_08-DE



Format A3

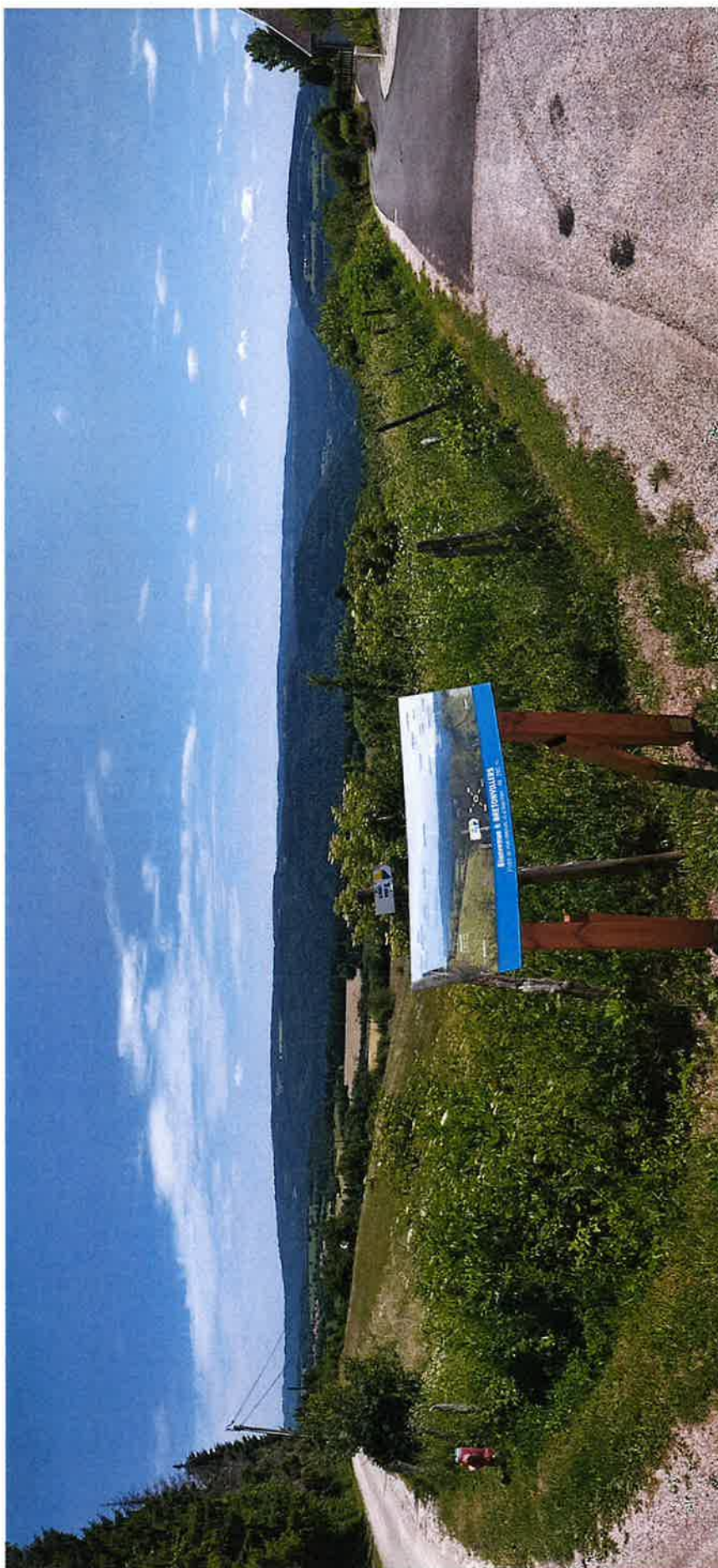


BRETONVILLERS

La photo est prise depuis le chemin rural aboutissant à la rue des Frênes.
L'éolienne la plus proche est à 3,9 km.

Photomontage réalisé avec les logiciels Windvisu (intégration paysagère en réalité augmentée) et Photoshop

La commune de Bretonvillers dispose d'un sentier de randonnée dit « remarquable » avec un point de vue exceptionnel à 180 degrés (photo ci-dessous) jusqu'à la roche du prétre totalement occulté par le promoteur dans son dossier environnemental.



B. Émissions d'infrasons et de basses fréquences

Le dossier du projet éolien du Crêt des Ours traite la question sanitaire, en particulier les infrasons et basses fréquences, de manière insuffisante au regard des enjeux pour les riverains. Le sujet apparaît principalement dans l'étude d'impact environnemental de mars 2026, dans le volet sanitaire / milieu humain, ainsi que dans les compléments de réponse de mars 2020, notamment à la section « Infrasons ».

1. Le dossier reconnaît l'existence d'émissions d'infrasons

Le pétitionnaire admet que les éoliennes émettent des infrasons, c'est-à-dire des vibrations mécaniques de fréquence inférieure à 20 Hz, ainsi que des basses fréquences, comprises dans le domaine audible bas. Cette reconnaissance est essentielle : **le sujet ne relève donc pas d'une inquiétude abstraite ou imaginaire, mais d'un phénomène physique réel.**

Le dossier tente de relativiser ce risque en affirmant que ces émissions seraient très faibles, inférieures aux seuils de perception et comparables à des situations courantes de la vie quotidienne. Toutefois, **cette approche est contestable, car elle repose principalement sur des références générales et non sur une démonstration spécifique au site du Crêt des Ours.**

Or l'ANSES elle-même indique que les éoliennes sont bien des sources d'infrasons et de basses fréquences, elle **recommande de compléter les connaissances, de renforcer l'information des riverains et de systématiser les contrôles sonores avant et après mise en service.** [\[anses.fr\]](https://anses.fr), [\[bruitparif.fr\]](https://bruitparif.fr)

2. Une absence d'analyse locale spécifique fragilise fortement le dossier

Le point central est le suivant : **aucune analyse locale spécifique des infrasons et basses fréquences n'est produite pour le site du Crêt des Ours.**

Le dossier classe pourtant l'enjeu, l'incidence brute et l'incidence résiduelle comme « très faibles » et conclut qu'aucune mesure particulière ne sera mise en œuvre. **Cette conclusion est disproportionnée au regard des incertitudes existantes.**

Il est contradictoire de reconnaître que :

- les éoliennes émettent bien des infrasons ;
- les infrasons et basses fréquences appartiennent au spectre sonore ;
- la littérature scientifique reste incomplète ;
- Les études expérimentales sont peu nombreuses ;
- Des symptômes sont rapportés par certains riverains ;
- Aucune mesure locale spécifique n'est prévue.

Dans ces conditions, la qualification d'un impact « très faible » apparaît insuffisamment démontrée.

3. Le dossier s'appuie sur l'absence de preuve définitive plutôt que sur une démonstration d'innocuité

Le dossier conclut qu'aucun mécanisme physiologique ne serait directement établi entre l'exposition aux bruits ou vibrations des éoliennes et les troubles sanitaires rapportés. Mais cette formulation ne signifie pas qu'il y a absence de risque. Elle signifie seulement que la preuve scientifique n'est pas définitivement stabilisée.

Cette distinction est fondamentale.

En matière de santé publique, l'absence de certitude scientifique ne doit pas être transformée en autorisation automatique. Lorsque des doutes sérieux existent, notamment sur des expositions longues, répétées, nocturnes et subies à domicile, le principe de précaution impose une approche plus protectrice.

L'ANSES ne conclut pas à une inexistence absolue du sujet sanitaire : elle rappelle au contraire la nécessité de poursuivre les recherches, de mieux informer les riverains et de renforcer les contrôles sonores autour des parcs éoliens. [\[bruitparif.fr\]](http://bruitparif.fr), [\[haute-vienne.gouv.fr\]](http://haute-vienne.gouv.fr)

4. La distance de 629 m aux habitations est insuffisamment protectrice

Le dossier indique que la première habitation se situe à 629 m, soit au-delà de la distance minimale réglementaire de 500 m. Mais cet argument ne suffit pas.

La distance réglementaire de 500 m constitue un minimum administratif, non une garantie sanitaire absolue. L'ANSES rappelle d'ailleurs que la distance effective d'éloignement doit être appréciée au cas par cas, notamment au regard des valeurs limites d'exposition au bruit. [\[bruitparif.fr\]](http://bruitparif.fr)

Une distance de 629 m reste donc très proche pour des installations industrielles de grande hauteur, fonctionnant de jour comme de nuit, avec émissions sonores, basses fréquences, effets visuels, balisage lumineux et gêne potentielle durable.

Le fait que la limite réglementaire soit respectée ne permet pas de conclure que les riverains ne subiront aucun trouble sanitaire ou aucune atteinte à leur qualité de vie.

Par ailleurs les infrasons ont des portées jusqu'à 10 km. La commune se trouve à mi-chemin et pour cette zone aucune étude n'a été menée.

5. Les troubles rapportés par des riverains ne peuvent pas être écartés d'un revers de main

Le dossier mentionne que la littérature scientifique rapporte, à fort niveau d'exposition, des symptômes tels que :

- fatigue ;
- stress ;
- maux de tête ;
- vertiges ;
- mal-être ;
- troubles comparables au mal des transports ;
- réactions physiologiques liées à la mise en vibration de certains organes.

Même si **le dossier** précise que ces effets seraient associés à des niveaux supérieurs au seuil d'audibilité, il **reconnaît** malgré tout **l'existence d'effets sanitaires potentiels** dans certaines conditions.

Dans un projet situé à proximité d'habitations, en l'absence de mesures locales spécifiques, **il n'est pas acceptable de conclure simplement à une incidence très faible sans dispositif de surveillance renforcé, sans protocole sanitaire, sans étude spécifique des expositions nocturnes et sans engagement précis de bridage en cas de troubles constatés.**

6. La jurisprudence montre que le respect des normes ne suffit pas

Plusieurs décisions françaises ont reconnu que des parcs éoliens peuvent générer des troubles anormaux de voisinage, y compris lorsque les installations respectent les règles administratives.

La Cour d'appel de Toulouse, dans un arrêt du 8 juillet 2021, RG n°20/01384, a indemnisé des riverains exposés à un parc de six éoliennes situées entre environ 700 et 1 300 m de leur propriété. Les plaignants invoquaient des nuisances visuelles et sonores ainsi que des troubles physiques tels que maux de tête, vertiges, fatigue, tachycardie et acouphènes. La cour a reconnu un trouble anormal de voisinage et a accordé des indemnisations couvrant notamment la perte de valeur du bien, le trouble de jouissance, les souffrances endurées, le déficit fonctionnel temporaire et le préjudice moral. [\[doctrine.fr\]](https://www.doctrine.fr), [\[ventdecolere.org\]](https://www.ventdecolere.org)

Plus récemment, le tribunal judiciaire de Strasbourg, par jugement du 13 novembre 2025, RG n°17/02943, a retenu que le fonctionnement d'éoliennes proches d'une habitation était la cause directe et certaine du stress et de l'anxiété ressentis par une plaignante. Cette décision, même si elle demeure une décision de première instance, montre que les juridictions peuvent prendre en considération des troubles sanitaires ou psychologiques liés à l'exposition à un parc éolien. [\[courdecassation.fr\]](https://www.courdecassation.fr), [\[wind-watch.org\]](https://www.wind-watch.org)

La Cour d'appel de Rennes, dans un arrêt du 12 mars 2024, RG n°17/03596, a également condamné un exploitant à indemniser des riverains pour trouble anormal de voisinage, notamment en raison de l'impact sur l'habitabilité et la valeur des biens. [\[actu-envir...nement.com\]](https://actu-environnement.com), [\[environnement...urable.org\]](https://environnement-nature.org)

Ces décisions démontrent qu'un parc éolien administrativement autorisé peut néanmoins provoquer des troubles réels et engager la responsabilité de l'exploitant.

7. Le risque contentieux confirme l'insuffisance de l'étude sanitaire

Il ne s'agit pas d'affirmer que tous les parcs éoliens provoquent systématiquement des atteintes à la santé. La jurisprudence reste nuancée : la Cour de cassation a par exemple rejeté une demande d'indemnisation dans un arrêt du 17 septembre 2020, n°19-16.937, en considérant que les troubles invoqués ne dépassaient pas les inconvénients normaux du voisinage dans ce dossier précis. [\[legifrance.gouv.fr\]](https://legifrance.gouv.fr), [\[doctrine.fr\]](https://doctrine.fr)

Mais cette nuance renforce justement l'exigence d'une analyse locale approfondie.

Chaque projet doit être apprécié au regard :

- de la topographie ;
- de la distance réelle aux habitations ;
- des vents dominants ;
- du bruit ambiant initial ;
- de l'exposition nocturne ;
- du nombre d'éoliennes ;
- de la sensibilité des riverains ;
- des effets cumulés sonores, visuels et lumineux.

Or, pour le Crêt des Ours, le dossier semble se contenter d'une approche générale, classant les incidences comme très faibles sans démonstration locale suffisante.

8. Un refus total est justifié au nom de la santé publique

Au regard des éléments du dossier, le projet ne présente pas des garanties sanitaires suffisantes.

Le pétitionnaire reconnaît l'existence d'émissions d'infrasons et de basses fréquences, mais conclut à une incidence très faible sans étude locale spécifique convaincante et sans mesures particulières. Cette position est insuffisante, car elle repose davantage sur l'absence de preuve définitive d'un danger que sur une démonstration positive d'innocuité pour les riverains.

La proximité de la première habitation, située à 629 m, ne saurait être considérée comme protectrice par principe. **Le seuil réglementaire de 500 m est un minimum administratif, non une garantie sanitaire.**

Compte tenu :

- des incertitudes scientifiques persistantes ;
- de l'absence d'analyse locale spécifique des infrasons ;
- de l'absence de mesures sanitaires dédiées ;
- des effets rapportés par certains riverains dans d'autres dossiers ;
- de la jurisprudence reconnaissant des troubles anormaux liés à des parcs éoliens ;
- de l'exposition durable, nocturne et subie par les habitants ;

il apparaît que **le projet du Crêt des Ours ne respecte pas une approche suffisamment prudente en matière de santé publique.**

Or, **en matière de santé publique, le doute doit bénéficier aux riverains et non au projet industriel.** Le dossier reconnaît l'existence d'émissions d'infrasons et de basses fréquences, mais ne produit pas d'analyse locale spécifique suffisante et ne prévoit aucune mesure particulière. La distance de 629 m à la première habitation ne constitue pas une garantie sanitaire. Au regard des incertitudes scientifiques, des recommandations de l'ANSES et des jurisprudences ayant déjà reconnu des troubles liés à des parcs éoliens, le projet présente un risque sanitaire insuffisamment maîtrisé.

Pour cette raison, un refus total du projet est justifié.

Conclusion :

Bretonvillers Commune du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger (PNR-DH)

1. Défaut de concertation institutionnelle et territoriale

Le promoteur justifie son projet en s'appuyant sur la charte du PNR du Doubs Horloger, notamment sur l'objectif « d'accompagner le développement de projets éoliens »

Toutefois :

- Le Parc naturel régional du Doubs Horloger n'a jamais été officiellement saisi ni consulté dans le cadre de ce projet.
- Aucune concertation préalable avec les communes concernées, dont Bretonvillers, n'a été organisée.
- Aucun débat ni vote formel n'a été conduit au niveau communal ou intercommunal. Ce défaut de concertation constitue un manquement aux principes de gouvernance locale prévus par la charte du PNR, notamment l'obligation d'associer les collectivités en amont des projets structurants.

2. Non-respect des orientations paysagères de la charte du PNR

La charte du PNR prévoit explicitement :

- La préservation des paysages remarquables,
- La protection des silhouettes villageoises et du patrimoine,
- Le maintien des espaces de respiration paysagère.

Or, le projet :

- Impacte directement des vues remarquables sur le territoire communal,
- Modifie profondément la perception du paysage naturel et patrimonial,
- Porte atteinte à des itinéraires à forte valeur culturelle et culturelle, notamment le chemin de pèlerinage vers Einsiedeln entre La Rochotte et le hameau du Saucet.

Ces éléments traduisent une incompatibilité manifeste avec les objectifs paysagers du Parc.

3. Incohérences avec les engagements du PNR en matière de gouvernance énergétique

La charte précise que :

- Le développement du grand éolien doit s'inscrire dans une gouvernance locale structurée,
- Les projets doivent être concertés en amont avec le Parc,
- Des partenariats (notamment avec RTE) doivent être intégrés dans la réflexion globale.

Or :

- Aucun partenariat avec le PNR n'a été engagé par le promoteur,
- Le projet n'a pas été intégré dans une stratégie territoriale coordonnée,
- L'approche apparaît isolée et non cohérente avec les outils de planification existants.

4. Insuffisante prise en compte des contraintes patrimoniales et réglementaires

Le projet minimise ou ignore :

- La présence d'éléments patrimoniaux protégés ou sensibles (ex : église de Chamesey),
- Les servitudes et périmètres de protection existants,
- Les contraintes liées aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Une analyse plus rigoureuse des contraintes réglementaires apparaît nécessaire, et leur sous-évaluation fragilise fortement le dossier.

5. Incompatibilité avec les zonages et orientations du PNR

La cartographie du PNR identifie des zones d'exclusion ou de vigilance forte concernant l'implantation d'infrastructures telles que les éoliennes.

Au regard de ces zonages :

- L'implantation projetée est incompatible avec les orientations du Parc,
- Elle remet en cause les équilibres paysagers et environnementaux définis à l'échelle du territoire.

Émissions d'infrasons et de basses fréquences

Motif sanitaire justifiant le refus du projet éolien du Crêt des Ours

Après analyse du dossier, il apparaît que les garanties apportées concernant la santé des riverains sont insuffisantes et ne permettent pas d'écarter un risque sanitaire durable. Cette situation justifie à elle seule un avis défavorable au projet.

Le dossier reconnaît lui-même que les éoliennes émettent des infrasons et des basses fréquences, même s'il considère que leurs niveaux seraient faibles. Or, il admet également que la littérature scientifique évoque des symptômes pouvant être associés à certaines expositions prolongées : fatigue, stress, maux de tête, vertiges, troubles du sommeil, mal-être et autres réactions physiologiques. Le dossier reconnaît également que les études expérimentales disponibles demeurent limitées et que les connaissances scientifiques sont encore incomplètes.

Le principal point faible du projet réside dans l'absence d'une analyse locale spécifique des infrasons et basses fréquences au site du Crêt des Ours. Malgré cette absence d'étude approfondie, **le porteur de projet conclut à une incidence « très faible »** et décide qu'aucune mesure particulière ne sera mise en œuvre. **Une telle conclusion apparaît prématurée et insuffisamment démontrée.**

Par ailleurs, **le dossier s'appuie essentiellement sur l'absence de preuve** scientifique définitive d'un danger. Or, **l'absence de certitude ne constitue pas une preuve d'innocuité. L'ANSES elle-même recommande de poursuivre les recherches**, de renforcer l'information des riverains et de développer les contrôles et suivis des émissions sonores autour des parcs éoliens.

Le projet prévoit des éoliennes à seulement 629 mètres de la première habitation, soit une distance très proche d'une installation industrielle fonctionnant jour et nuit. **Le respect du minimum réglementaire de 500 mètres ne constitue en aucun cas une garantie sanitaire absolue.**

Il convient également de rappeler que plusieurs juridictions françaises ont déjà reconnu l'existence de troubles anormaux de voisinage liés à des parcs éoliens. La Cour d'appel de Toulouse a notamment indemnisé des riverains pour des nuisances accompagnées de troubles physiques tels que maux de tête, vertiges, fatigue, tachycardie et acouphènes. Plus récemment, le Tribunal judiciaire de Strasbourg a retenu que le fonctionnement d'un parc éolien constituait la cause directe et certaine du stress et de l'anxiété ressentis par une riveraine.

Ces décisions démontrent qu'un projet respectant formellement les normes administratives peut néanmoins produire des conséquences réelles sur la santé, le bien-être et la qualité de vie des habitants.

Au regard :

- de l'existence reconnue d'émissions d'infrasons et de basses fréquences ;
- du manque de connaissances scientifiques définitivement stabilisées ;
- de l'absence d'étude locale approfondie du risque sanitaire ;
- de l'absence de mesures de prévention ou de suivi spécifiques ;
- de la proximité des habitations ;
- des jurisprudences ayant déjà reconnu des préjudices subis par des riverains d'éoliennes;

le principe de précaution doit pleinement s'appliquer.

Dans ces conditions, il n'est pas démontré que la santé et la qualité de vie des habitants seront préservées. Les incertitudes demeurent trop importantes pour autoriser une telle installation.

Enfin, la commune, forte de deux cents foyers (résidences principales et secondaires) a sollicité sa population pour donner un avis sur le projet.

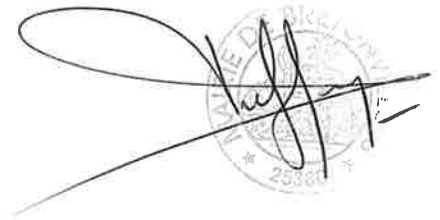
Sur les 200 foyers, la commune a reçu 122 réponses soit 60% des foyers. Le décompte est le suivant :

- 3 abstentions ;
- 6 pour (5% des exprimés) ;
- 113 oppositions (95% des exprimés) au projet éolien du crêt des ours.

En conséquence, les éléments cités supra, constituent un motif sérieux et suffisant pour exiger un refus total du projet éolien du Crêt des Ours, au nom de la préservation de la qualité de vie, du principe de précaution et de la protection de la santé des riverains.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Pascal DUFFNER

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "Mairie de..." and the number "25381" at the bottom. The signature is a stylized, cursive script.

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 24/07/2026

Publié le



ID : 025-212500953-20260720-2026_20_07_08-DE